



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°051/2021/ANRMP/CRS DU 11 MAI 2021 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR UN USAGER ANONYME POUR ATTEINTE A LA REGLEMENTATION COMMISE DANS
LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE L'APPEL D'OFFRES N°P66/2020 RELATIF A LA SECURITE
PRIVEE DES SITES DE L'UNIVERSITE FELIX HOUPHOUËT BOIGNY**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 06 avril 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, rapporteur, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 06 avril 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0626, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une atteinte à la réglementation des marchés publics qui aurait été commise dans la procédure d'attribution de l'appel d'offres n°P66/2020 relatif à la sécurité privée des sites de l'Université Félix Houphouët-Boigny ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Université Félix Houphouët-Boigny (UFHB) a organisé l'appel d'offres n°P66/2020, relatif à la sécurité privée de ses sites ;

Cet appel d'offres, financé sur son budget de fonctionnement gestion 2021, chapitre 637, compte 6374 : frais de gardiennage, est constitué de deux (02) lots répartis comme suit :

- lot 1 relatif à la sécurité privée de l'espace intérieur ;
- lot 2 relatif à la sécurité privée de l'espace extérieur ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 décembre 2020, les entreprises IVOIRE TECHNOLOGIE ET SECURITE, ULTIMATE SECURITY SERVICES, AMK SECURITY, BIP SUN, FAC SECURITE, INTERCOR, ESS et IMS SECURITE, ont soumissionné pour les deux (2) lots et l'entreprise KAS SECURITY uniquement pour le lot 1 ;

A l'issue de la séance de jugement du 11 janvier 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 à l'entreprise KAS SECURITY pour un montant Total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent soixante-dix-sept millions deux cent cinq mille six cent soixante (277 205 660) FCFA et le lot 2 à l'entreprise BIPSUN SECURITE pour un montant Total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent quatre-vingt-quatorze millions sept cent soixante-seize mille cent soixante-dix (194 776 170) FCFA ;

Par correspondance en date du 25 février 2021, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son Avis de Non Objection (ANO) sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations devant conduire à l'approbation des marchés en vue de leur exécution par les entreprises retenues ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés aux soumissionnaires par correspondances en date du 03 mars 2021 ;

Estimant que ces résultats sont entachés d'irrégularités, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 06 avril 2021, à l'effet de les dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, l'usager anonyme soutient que lors des délibérations de la COJO, celle-ci s'est permise de demander aux soumissionnaires dont les offres n'étaient pas conformes d'apporter les pièces manquantes pour prise en compte dans leur évaluation ;

Il ajoute que l'entreprise KAS SECURITE ne peut valablement produire une liste des agents partis et non partis de plus de trois cent (300) personnes puisqu'elle n'a commencé à fonctionner qu'en décembre 2020 ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°045/2021/ANRMP/CRS du 20 avril 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit 06 avril 2021 par l'usager anonyme, devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'à l'examen de sa plainte, l'usager anonyme dénonce d'une part, la prise en compte par la COJO des pièces fournies par les soumissionnaires après la séance d'ouverture des plis et d'autre part, l'acceptation de l'offre de l'entreprise KAS SECURITE ;

1) Sur la prise en compte par la COJO des pièces fournies par les soumissionnaires après la séance d'ouverture des plis

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, la plaignante soutient que la COJO a, en violation de la réglementation, demandé aux soumissionnaires dont les offres n'étaient pas conformes, d'apporter les pièces manquantes pour prise en compte dans leur évaluation, ce qui serait constitutif d'une irrégularité ;

Qu'elle affirme que par ce mécanisme, les entreprises KAS SECURITE et BIPSUN SECURITE dont les offres n'étaient pas conformes, ont été attributaires des lots 1 et 2 de l'appel d'offres ;

Qu'elle ajoute que pour preuve, la date de l'attestation de mise à jour CNPS de l'entreprise KAS SECURITE est postérieure à la date de la séance d'ouverture des plis ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que les griefs relevés par la plaignante sont infondés ;

Qu'elle indique que pour rendre un jugement sans équivoque, et dans un esprit d'équité, elle a sollicité de tous les soumissionnaires, la liste des agents partis et non partis ;

Qu'elle affirme qu'en lieu et place de la liste des agents partis et non partis, la CNPS a délivré à l'entreprise KAS SECURITE, en tant que nouvelle entreprise n'ayant jamais exercé, une nouvelle attestation de mise à jour CNPS pour confirmer le nombre d'agents déclarés sur l'attestation se trouvant dans son offre ;

Qu'elle fait noter par ailleurs, que l'ANRMP n'ayant pas ordonné la suspension de la procédure à l'issue de cette dénonciation, il a été procédé au déploiement des nouveaux prestataires sur les différents sites de l'université ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 40.1 in fine du Code des marchés publics, « **Lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par les opérateurs économiques sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, il peut être demandé aux opérateurs économiques concernés de clarifier ou préciser**

les informations ou les documents concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence » ;

Qu'en outre, l'article 71.3 alinéa 4 du même Code prévoit que « **Le comité d'évaluation des offres ne peut interroger les soumissionnaires que pour leur faire préciser la teneur de leurs offres.** » ;

Qu'en l'espèce, dans le cadre de l'examen de la garantie sociale des soumissionnaires, la COJO a, par correspondances en date du 17 février 2021, sollicité auprès des entreprises INTERCOR, KAS SECURITE et BIPSUN SECURITE, la transmission de la liste des agents partis et non partis de leur entreprise, dans le but, selon elle, de rendre un jugement sans équivoque et dans un esprit d'équité ;

Qu'en retour, les entreprises INTERCOR et BIPSUN SECURITE ont produit la liste de leurs agents partis et non partis, tandis que l'entreprise KAS SECURITE a produit en lieu et place de la liste sollicitée, une attestation de mise à jour CNPS en date du 17 février 2021 ;

Qu'ainsi, en sollicitant la même information à tous les soumissionnaires, dans le respect des principes de la transparence et de l'égalité de traitement, la COJO s'est conformée aux articles 40.1 et 71.3 alinéa 1 ci-dessus cités, dès lors qu'elle a estimé que ces informations sont essentielles pour rendre son jugement ;

Que toutefois, il est constant que cette demande de la COJO était surabondante au regard du point 2.2-a du règlement particulier de l'appel d'offres relatif à la garantie sociale qui dispose que « ...Uniquement pour le calcul de la note relative à la garantie sociale, le soumissionnaire doit produire à l'appui du tableau des agents déclarés à la CNPS, une attestation de mise à jour CNPS ne datant pas de plus de six (6) mois et comportant le cachet et la signature de l'autorité compétente ou une fiche des agents partis et non partis fournie par la CNPS.

N.B : la fiche des agents partis et non partis doit comporter la signature de l'autorité et le cachet du service compétent.

N1 : Nombre d'agents déclarés à la CNPS.

N2 : Nombre d'agents par lot.

Note : $5 \times N1/N2$

Note maximale = 5 points » ;

Or à l'examen du dossier, il apparaît clairement que tous les soumissionnaires avaient produit dans leur offre technique une attestation de mise à jour CNPS datant de moins de six (6) mois, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de solliciter, comme la COJO l'a fait, la production d'une liste de leurs agents partis et non partis ;

Que cependant, la production, au cours de l'évaluation des offres, de nouvelles pièces n'a pas été de nature à apporter des modifications, ni aux offres des soumissionnaires, ni aux conditions de concurrence ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé sur ce chef de dénonciation ;

2) Sur la validité de l'offre de l'entreprise KAS SECURITE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme reproche à la COPE d'avoir attribué le lot 1 de l'appel d'offres à l'entreprise KAS SECURITE qui ne peut valablement produire une liste des

agents partis et non partis de plus de trois cent (300) personnes puisqu'elle n'a commencé à fonctionner qu'en décembre 2020 ;

Que cependant, le plaignant n'invoque pas de violation de la réglementation en matière de marchés publics, comme le prescrit l'article 145.2 du Code des marchés publics, mais use de la voie de la dénonciation pour contester le jugement de la COJO ;

Que faute de faire la preuve d'une irrégularité commise par la COJO, il y a lieu de déclarer l'utilisateur anonyme mal fondé en sa dénonciation ;

Qu'en tout état de cause, il résulte de l'analyse de son premier grief que les dispositions du dossier d'appel d'offres relatives à l'appréciation de la garantie sociale, permettent de produire, soit une attestation de mise à jour CNPS ne datant pas de plus de six (6) mois et comportant le cachet et la signature de l'autorité compétente, soit une fiche des agents partis et non partis fournie par la CNPS ;

Que l'entreprise KAS SECURITE ayant produit dans son offre technique une attestation de mise à jour CNPS, son offre est conforme aux exigences du DAO ;

DECIDE :

- 1) L'utilisateur anonyme est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Université Félix Houphouët Boigny, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.